

Introduction

**La notion de contrat**

Le contrat est un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes « destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations » (art. 1101 c. civ.). Tout contrat a une force comparable à celle de la loi, et ce parce que la loi elle-même la lui confère. L'article 1103 du Code civil nous enseigne en effet que « les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ». Ainsi, lorsque les parties se sont engagées l'une envers l'autre, le contrat qu'elles ont conclu produit les mêmes effets qu'une loi. Cela signifie que si l'une des parties ne remplit pas ses engagements, elle pourra être sanctionnée. Le contrat est omniprésent dans notre société. Il est possible d'échapper au droit pénal si on ne commet aucune infraction, il est possible de ne pas se voir appliquer les dispositions du droit du travail si l'on n'est partie à aucun contrat de travail mais il est impossible d'échapper au droit des contrats. Le simple fait d'acheter du pain à la boulangerie constitue un contrat de vente ; le seul fait d'acheter un ticket de bus constitue un contrat de transport... Pour comprendre la notion de contrat il convient d'en maîtriser d'abord la définition (Titre 1), avant d'en identifier les classifications (Titre 2) ainsi que les sources (Titre 3).

## **Titre 1 – La définition du contrat**

Le contrat se définit d'abord par ses fondements (Chapitre 1) et, ensuite, par les notions qui en sont voisines (Chapitre 2).

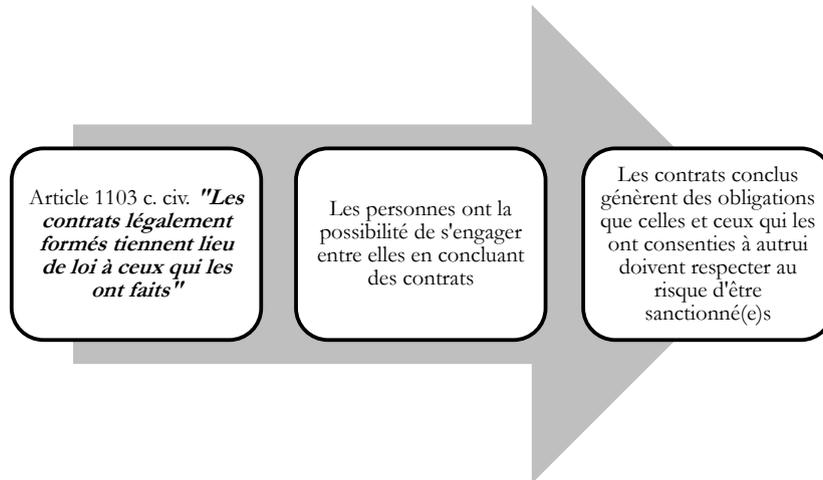
### **Chapitre 1 : Les fondements du contrat**

Le contrat a pour fondement premier l'autonomie de la volonté (Section 1) bien que d'autres fondements soient envisageables (Section 2).

#### **Section 1 : La théorie de l'autonomie de la volonté**

La théorie classique, qui explique qu'un échange de consentement donne lieu à un contrat qui produit des obligations, est la théorie de l'autonomie de la volonté. De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une théorie issue de la philosophie des Lumières selon laquelle chaque homme est fondamentalement libre. Puisque chaque homme est libre, s'il utilise sa volonté pour s'engager auprès de quelqu'un, c'est parce qu'il le veut, c'est parce qu'il y trouve un intérêt.

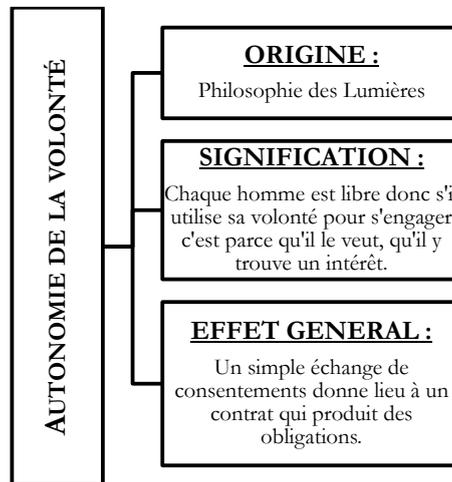
INTRODUCTION – LA NOTION DE CONTRAT



TITRE 1 – LA DEFINITION DU CONTRAT

CHAPITRE 1 : LES FONDEMENTS DU CONTRAT

SECTION 1 : LA THEORIE DE L'AUTONOMIE DE LA VOLONTE

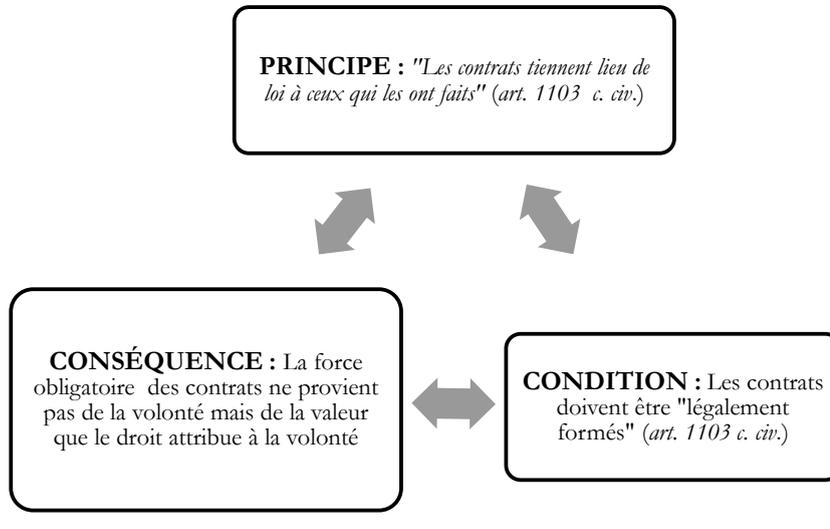
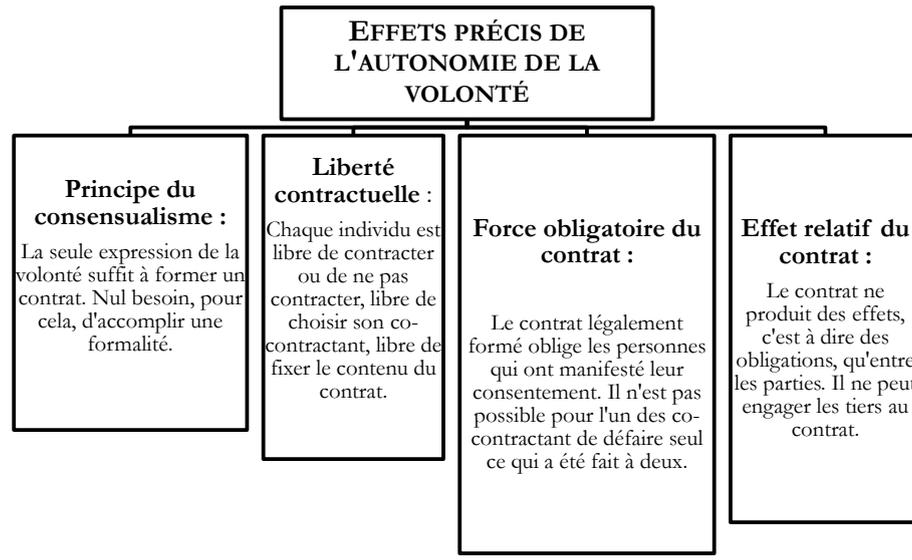


Un individu ne peut donc pas être assujéti à des obligations qu'il n'a pas voulues car cela porterait atteinte à sa liberté. Mais il doit respecter toutes les obligations auxquelles il a librement consenti. C'est donc de la rencontre des volontés que le contrat tire sa force contraignante.

Plus précisément, la théorie de l'autonomie de la volonté produit quatre conséquences :

- L'observation du principe du consensualisme suivant lequel la volonté des parties, toute-puissante, rend nullement nécessaire le respect de formalités, notamment écrites, pour que le contrat soit valablement formé. En d'autres termes, l'échange des consentements suffit à former le contrat (art. 1172 al. 1<sup>er</sup> c. civ.).
- La reconnaissance d'une liberté contractuelle. Elle signifie que les parties sont libres de contracter ou de ne pas contracter, qu'elles peuvent choisir librement leur cocontractant et déterminer librement le contenu du contrat (art. 1102 al. 1<sup>er</sup> c. civ.).
- La force obligatoire du contrat. Rien n'oblige les parties à contracter ensemble, mais si elles l'ont fait, elles doivent respecter leurs engagements (art. 1103 c. civ.). Il en résulte qu'une partie ne peut pas mettre fin au contrat par sa seule volonté. Seul le consentement mutuel peut dénouer ce qu'il a noué (arts. 1193 à 1195 c. civ.). Les parties doivent exécuter fidèlement les obligations nées du contrat (art. 1104 c. civ.).
- L'effet relatif. Il est entendu par-là que le contrat ne produit des effets qu'entre les parties et nullement, en principe, à l'égard des tiers qui ne se sont pas engagés par leur volonté (art. 1199 c. civ.).

Il convient cependant de préciser d'emblée que l'autonomie de la volonté n'est pas totale. L'article 1103 c. civ. dispose effectivement que les contrats tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits, à condition que ces contrats soient légalement formés. Cela signifie que le contrat tire sa force obligatoire de la loi. C'est parce que la loi reconnaît une valeur juridique à l'échange de consentements que celui-ci produit des effets juridiques. La force obligatoire ne vient donc pas de la volonté, mais de la valeur que le droit attribue à la volonté. Sans le droit, sans la loi, la force obligatoire du contrat n'existerait pas. Sans le droit, sans la loi, le contrat serait un engagement purement moral. C'est-à-dire une promesse dépourvue d'effets juridiques contraignants.



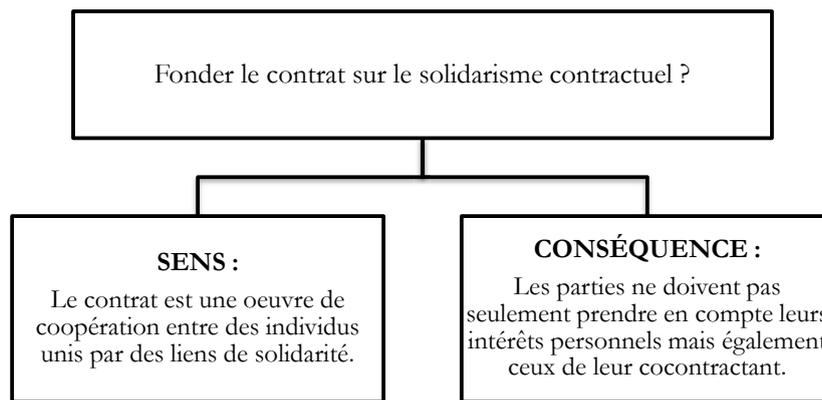
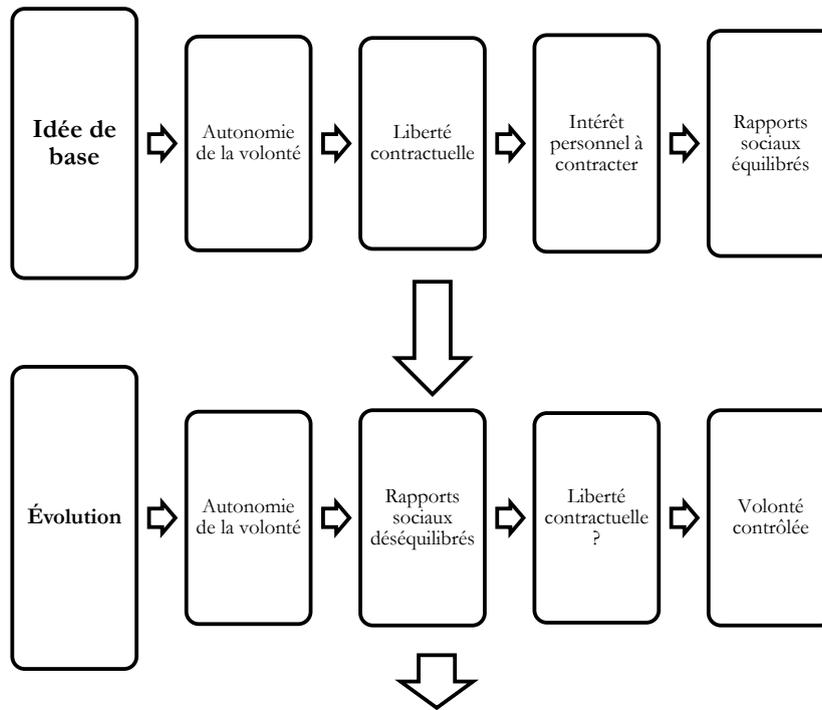
## **Section 2 : L'évolution des fondements du contrat**

Depuis quelques années, la théorie de l'autonomie de la volonté connaît un certain déclin. Elle a connu un large succès parce qu'elle reposait sur l'idée d'un intérêt à contracter et de rapports sociaux justes : comme chacun est libre de s'engager ou non envers quelqu'un, le fait de prendre la décision de s'engager représente nécessairement un intérêt et le libre jeu des volontés exprimées conduit à la justice sociale. Néanmoins, pour que chacun soit libre face à n'importe quel autre et décider pleinement de son intérêt personnel à retirer de l'engagement par contrat, il convient de pouvoir observer l'équilibre dans les rapports entre individus d'une même société. Or, force est de constater qu'il existe des inégalités entre les Hommes. Ainsi, la liberté contractuelle qui découle de l'autonomie de la volonté ne reposerait pas sur des rapports équilibrés. Elle permettrait au contraire au plus fort d'imposer sa loi aux plus faibles. Dès lors, aujourd'hui, même si la volonté conserve un rôle essentiel, le droit moderne des contrats connaît fatalement un recul de l'autonomie de la volonté pour céder progressivement à un système de volonté contrôlée. Cette évolution repose d'ailleurs sur plusieurs constats : la renaissance du formalisme au détriment du consensualisme, les contrats imposés (ex : le contrat d'assurance pour les automobilistes) ou encore la suppression de la liberté de déterminer le contenu de certains contrats (ex : les contrats de consommation).

Face à ces évolutions, d'autres théories ont été proposées pour fonder le contrat. La théorie la plus connue est celle du solidarisme contractuel. Selon cette théorie, le contrat n'est pas le produit de la conciliation d'intérêts égoïstes et divergents. Au contraire, le contrat est une œuvre de coopération entre des individus unis par des liens de solidarité qui résulte de leur appartenance au groupe social. En d'autres termes, le contrat ne serait pas le lieu des bonnes affaires. Le contrat serait un lieu de sociabilité et d'amitié. La devise du contrat serait la suivante : « loyauté, solidarité, fraternité ». Dans la conception du solidarisme contractuel, les parties au contrat ne doivent pas seulement tenir compte de leurs intérêts individuels. Elles doivent également prendre en considération les intérêts de l'autre partie et même, pourquoi pas, les privilégier au détriment de leurs intérêts personnels. Bien que séduisante, cette théorie ne correspond pas à la réalité.

Le plus souvent, on passe un contrat pour faire des affaires, pas pour se faire des amis. La réalité est que le contrat est le produit d'un rapport de forces. (ex : le vendeur veut vendre la chose au prix le plus élevé et l'acheteur veut acheter cette chose au prix le plus bas).

SECTION 2 : L'ÉVOLUTION DES FONDEMENTS DU CONTRAT



## **Chapitre 2 : Les notions voisines du contrat**

Selon l'article 1100-1 al. 1<sup>er</sup> c. civ. « Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux ». Plusieurs enseignements sont à extraire de ce texte. D'abord, si les actes juridiques ont pour finalité la production d'effets de droit – c'est-à-dire des obligations – au même titre que les faits juridiques, les premiers se distinguent nettement des seconds quant à la source des effets produits. Pour l'acte juridique, c'est la volonté individuelle qui est à l'œuvre alors que pour le fait juridique, c'est la loi. Ensuite, au sein même des actes juridiques, il convient de distinguer les actes unilatéraux d'un côté et les conventions de l'autre (Section 1). Enfin, parmi les conventions, une distinction est faite entre celles qui créent des obligations – alors baptisées « contrats » – de celles qui n'en créent pas (Section 2).

### **Section 1 : Les conventions et les actes juridiques unilatéraux**

Les conventions sont des accords de volontés conclus entre deux ou plusieurs personnes. Souvent, l'accord de volontés génère des obligations entre les parties qui l'ont conclu. Il s'agit alors d'un véritable contrat qui doit être distingué de l'acte unilatéral de volonté. Pour y parvenir, il convient de s'intéresser à la définition de l'acte juridique unilatéral (§1) avant de traiter la question de savoir s'il est ou non une source d'obligation (§2).

#### **§1) Définition de l'acte juridique unilatéral**

Comme le contrat, l'acte juridique unilatéral est une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit. Cependant, n'étant pas un « accord » de volontés, il n'émane que d'une seule personne. Le droit nous en fournit plusieurs exemples : le testament qui est l'acte par lequel une personne dispose de ses biens pour la période qui suivra sa mort ; la reconnaissance d'enfant qui permet à un homme ou une femme de faire établir sa qualité de père ou de mère sur le fondement de sa volonté ; la démission d'un salarié dans le contrat de travail ; le congé donné par le locataire ou par le bailleur dans un contrat de bail...

Dans toutes ces hypothèses, une seule volonté s'exprime et produit des effets de droit indépendamment de toute acceptation ou adhésion émanant d'autrui, de sorte qu'il est, à l'évidence, impossible de parler de contrat ou de convention.